

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury BP 60723
41007 Blois Cedex

Parçay-meslay, le 12/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CENTRAIR (ex DAHER AEROSPACE)

23 route de Tours
41400 Saint-Julien-de-Chédon

Références : 2024-268
Code AIOT : 0010001803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement CENTRAIR (ex DAHER AEROSPACE) implanté 23, route de Tours 41400 Saint-Julien-de-Chédon. L'inspection a été annoncée le 15/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRAIR (ex DAHER AEROSPACE)
- 23, route de Tours 41400 Saint-Julien-de-Chédon
- Code AIOT : 0010001803
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centrair exerce des activités de fabrication de pièces composites pour l'aéronautique. L'établissement est réglementé par un arrêté portant prescriptions spéciales de mesure de prévention des risques inondation et de surveillance des eaux souterraines du 15 février 2019.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/02/2024, article R.512-47-I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Rubrique 1978	Code de l'environnement du 27/02/2024, article R.512-47-I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Fréquence de surveillance des eaux souterraines	AP de Mesures Spéciales du 15/02/2019, article 4.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Rapport de surveillance	AP de Mesures Spéciales du 15/02/2019, article 4.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Bilan quadriennal	AP de Mesures Spéciales du 15/02/2019, article 4.5	Demande d'action corrective	2 mois
8	Incident/accident	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.5	Demande d'action corrective	1 mois
9	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 27/02/2024, article R512-55	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Rétention des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10	Demande d'action corrective	1 mois
13	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Valeurs limites de rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 5.5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
15	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 5.9	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
16	Surveillances des rejets – chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
17	Surveillance des rejets atmosphériqu	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	es			
18	Fréquence de surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
19	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
22	Cessation activité bat 17	Code de l'environnement du 29/02/2024, article R.512-66-1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Forages de surveillance	AP de Mesures Spéciales du 15/02/2019, article 2.2	Sans objet
4	Réseau de surveillance	AP de Mesures Spéciales du 15/02/2019, article 4.2	Sans objet
20	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.2	Sans objet
21	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/02/2024, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats :

L'établissement dispose d'un récépissé de déclaration n° 2011/0450 du 9 décembre 2011. Ce récépissé indique que l'établissement est classé à déclaration avec contrôle périodique sous les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

- 2940.2.b Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est de 60 kg/j.
- 2910.A.2 Installations de combustion, la puissance thermique nominale de l'installation étant de 3,5 MW.

L'établissement bénéficie également d'un récépissé de déclaration en date du 31 août 2017 pour les installations classées suivantes :

- 4802.2.a: Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 700kg.

L'établissement a également procédé au changement d'exploitant (ancien exploitant Daher), par le formulaire déposé le 13/10/2023.

L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que les activités et les quantités déclarées par les récépissés de déclaration susmentionnés correspondent bien aux activités exercées aujourd'hui.

[Pdc n°1] : L'exploitant transmettra les éléments justifiant que les activités et les quantités déclarées par les récépissés de déclaration susmentionnées correspondent bien aux activités exercées aujourd'hui.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n° 1] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rubrique 1978

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/02/2024, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique 1978 : Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :

5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/an
1. Nettoyage à sec .

Constats :

[Pdc n°2] : L'exploitant devra se positionner sur le classement du site au regard de la rubrique 1978 de la nomenclature des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n° 2] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2mois

N° 3 : Forages de surveillance

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 15/02/2019, article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Forage

Prescription contrôlée :

[...]

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Pour les forages qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

Un forage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadenassé ou par un dispositif équivalent.

Constats :

Lors de la visite du site, les piézomètres Pz6, Pz7, Pz8 et Pz9 ont été vus.

Ils sont équipés d'un capot fermé par cadenas, d'une margelle bétonnée et la tête de forage dépasse bien de 0.3 m au-dessus du terrain naturel.

[Pdc n°3] : ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réseau de surveillance

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 15/02/2019, article 4.2

Thème(s) : Autre, Piézomètres

Prescription contrôlée :

[...]

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société DAHER AEROSPACE réalise un piézomètre dénommé « Pz 8 » positionné en amont hydraulique de la source de pollution et dont les caractéristiques permettent de mesurer l'état de la nappe superficiel avant qu'elle ne transite par la zone polluée. La création de ce piézomètre doit préalablement faire l'objet d'une déclaration conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Constats :

Le piézomètre Pz8 a bien été installé en amont de la source de pollution. Il a été vu lors de la visite du site.

[Pdc n°4] : ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fréquence de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 15/02/2019, article 4.3

Thème(s) : Autre, Fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à une fréquence au moins semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique ainsi qu'au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine au niveau de chacun des 13 piézomètres : « Pz 5 », « Pz 5B », « Pz 5C », « Pz 5D », « Pz 6A », « Pz 6B », « Pz 6C », « Pz 6D », « Pz 7A », « Pz 7B », « Pz 7C », « Pz 7D » et « Pz 8 ». Cette liste de piézomètres peut être élargie ou réduite en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

[...]

Les paramètres surveillés sont :

- Conductivité ; température ; potentiel d'hydrogène (pH) ; potentiel d'oxydo-réduction (rh) et oxygène dissous ;
- Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV) ;
- Composés BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes [ortho, méta et para]).

Constats :

La surveillance des eaux souterraines n'est plus réalisée depuis décembre 2021 (date du dernier rapport de surveillance transmis à l'inspection).

L'exploitant a indiqué avoir pris contact avec un bureau d'études pour la reprise de la surveillance des eaux souterraines, dont l'intervention est prévue en avril.

Par ailleurs, par courrier préfectoral du 15 septembre 2021, suite à l'analyse du rapport "interprétation de l'état des milieux" (IEM), réalisé par DEKRA, transmis le 02/07/2021, il a été demandé à l'exploitant de :

- poursuivre la surveillance du puits J (situé en dehors du site), a minima une fois par an

- réaliser et transmettre au préfet un plan de gestion
 - mettre en place un piézomètre supplémentaire en aval du Pz10 et en amont du puits J, qui fera l'objet de la même surveillance que les autres piézomètres.
- Ce courrier est resté sans suite et les éléments susmentionnés n'ont pas été mis en oeuvre.

[Pdc n°5] : la surveillance des eaux souterraines n'est pas réalisée et les éléments demandés par le courrier préfectoral du 15/09/2021 n'ont pas été mis en oeuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2mois

N° 6 : Rapport de surveillance

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 15/02/2019, article 4.4

Thème(s) : Autre, Rapport

Prescription contrôlée :

- 1.Un rapport contenant les résultats d'analyses est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. La comparaison des valeurs mesurées est effectuée conformément aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007, relative à la Prévention de la pollution des sols – Gestion des sol pollués et aux valeurs seuils définies dans la stratégie de surveillance des eaux souterraines du site définies à l'article 4 du présent arrêté. Les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire par l'exploitant.
- 2.Le rapport doit présenter le modèle de fonctionnement du site en soulignant les points clés qui doivent être vérifiés par la surveillance.
- 3.Le rapport doit présenter le dispositif de surveillance (réseau de piézomètre et de forage, cibles à protéger, le ou les sens d'écoulement de la nappe,...), notamment une carte du site avec le sens d'écoulement de la nappe souterraine, établies à partir des relevés des niveaux piézométriques côtés NGF des ouvrages de surveillance des eaux souterraines.
- 4.Pour chaque ouvrage de surveillance des eaux souterraines, l'évolution temporelle des résultats d'analyse est présentée sous forme de graphiques ou/et de tableau.
- 5.Une fiche de prélèvement et un bordereau de suivi d'échantillon sont intégrés dans le rapport d'analyse, pour chaque type de substances prélevées (plongeantes, flottantes, dissoutes,..) dans chaque ouvrage de surveillance des eaux souterraines.

Constats :

Le rapport de surveillance des résultats d'analyses des eaux souterraines n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées depuis décembre 2021.

[Pdc n°6] : L'exploitant ne réalisant plus la surveillance des eaux souterraines, il n'a pas transmis le rapport correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2mois

N° 7 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 15/02/2019, article 4.5

Thème(s) : Autre, Bilan

Prescription contrôlée :

Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois après son achèvement. Le premier bilan couvrira la période 2018-2022 et devra faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec tous les éléments d'appréciation.

2. Ce rapport quadriennal comprend a minima les parties suivantes :

- Rappel des valeurs de référence de qualité des eaux souterraines, du contexte et des objectifs du dispositif de la surveillance des eaux souterraines (modèle de fonctionnement) ;
- Présentation des résultats de la surveillance ;
- Mise en perspective des résultats ;
- Réflexion sur l'adaptation du dispositif de surveillance ;
- Conclusion.

Constats :

[Pdc n° 7] : Le bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines, couvrant la période 2018-2022, n'a pas été réalisé et transmis à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n° 7] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 8 : Incident/accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.5

Thème(s) : Risques accidentels, déclaration

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, les accidents ou incidents de nature à porter atteinte à l'environnement et survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'un départ de feu a eu lieu en septembre 2023 dans une étuve. Cet accident n'a pas fait l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection.

Il a également indiqué que récemment s'est produit un échauffement au niveau d'une machine. Cet incident n'a pas non plus fait l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection.

[Pdc n°8] : L'exploitant n'a pas transmis le rapport d'accident au préfet et à l'inspection des installations classées précisant, notamment, les circonstances et les causes des

accidents/incidents, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident/incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Il pourra pour ce faire utiliser la fiche de notification d'accident/incident du Bureau d'analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) téléchargeable sur le site <https://www.aria.developpementdurable.fr>.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n° 8] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 9 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/02/2024, article R512-55

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Constats :

[Pdc n°9] : Le contrôle périodique au titre des rubriques 2940 et 1185 n'a pas été réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2mois

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Les rapports Q18, réalisés par APAVE en date du 22/06/2022, par bâtiment ont été transmis à

l'inspection. Ces rapports font état d'un risque d'incendie et d'explosion.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des rapports de vérification des installations électriques de moins de un an.

L'exploitant a indiqué que les non-conformités électriques sont suivies au travers d'un plan d'actions mais celui-ci n'a pas été présenté à l'inspection et l'exploitant n'a pas présenté les éléments permettant de justifier que les non-conformités électriques ont été levées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2mois

N° 11 : Rétention des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produit répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés ou traités conformément au point 5.7

Constats :

Lors de la visite du bâtiment UAP 2, il a été constaté que le local de préparation des peintures, dans lequel sont stockées des peintures liquides n'est équipé d'aucune rétention.

[Pdc n°11] : le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment le local de préparation des peintures, n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produit répandus accidentellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1mois

N° 12 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le

volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau

du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de

la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en

est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Constats :

Lors de la visite du local de stockage des peinture, au sein du bâtiment 16, il a été constaté que ce local est équipé d'un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, mais l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le volume de rétention correspondant.

L'exploitant n'a pas été en mesure de garantir que des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention, tous les produits étant stockés sur une rétention unique.

Lors de la visite de la zone de stockage des déchets et produits dangereux, en extérieur, il a été constaté que des produits dangereux liquides sont stockés sous un auvent dont la toiture est percée et ouvert sur les côtés, donc soumis aux eaux météorites. Une des rétentions de produits dangereux était pleine.

[Pdc n°12] : L'exploitant doit s'assurer que les volumes de rétention de produits sont en volume suffisant au regard des produits stockés, et doit s'assurer que des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Il doit également s'assurer que les rétentions sont vides en tout temps.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n° 12] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 13 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur,

notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Pour les installations existantes, l'exploitant pourra se reporter aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports suivants :

- Rapport de contrôle des extincteurs : Chubb du 28/11/2023 :-

- bat 7 : 9 bon état

- BAT 8 : 49 sortis / 33 bon état

- Bat 16 : 25 bon état

- BaT 9 : 3 sortis / 63 bon état

- Bat 12-14 : 63 bon état

- bat 13 22 : 14 bon état

- Rapport de contrôle des RIA, Chubb du 28/11/2023 : ce rapport fait état de plusieurs RIA défectueux, endommagé, non alimenté en eau ou fuyard au niveau des bâtiments 7, 16, 9 et 12-14

- Rapport Chubb du 17/11/2023 : poteau et bouche incendie : 4 fonctionnels mais poteau à côté machinerie et petit silo : vanne de barrage à moins de 7m non correct.

- Rapport d'intervention de mise en service du Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (Antares 4) du 22/07/2022.

L'exploitant a indiqué que le système de sécurité incendie a fait l'objet d'une vérification en février 2024 sans que le rapport ne soit encore disponible.

Le système de désenfumage ne fait pas l'objet d'un contrôle de vérification une fois par an.

L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas mis en œuvre d'actions visant à mettre en conformité les RIA identifiés comme défectueux au travers du rapport de vérification de novembre 2023.

[Pdc n°13] : Les moyens de secours contre l'incendie ne sont pas maintenus en bon état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1mois

N° 14 : Valeurs limites de rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, qualité des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

[...]

les valeurs limites suivantes (sur effluent brut non décanté et non filtré) :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.

b) Dans le cas d'un rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par

l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST, 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : cf tableau AM

c) Dans le cas d'un rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;

- DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

- DBO5 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.
La concentration des effluents en polluants spécifiques ne dépasse pas les limites suivantes : cf tableau

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le nombre de points de rejet aqueux sur le site. Il a néanmoins indiqué qu'il n'a pas de rejets d'eau industrielle.

[Pdc n°14] : Les effluents aqueux ne font pas l'objet d'une surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2mois

N° 15 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

Une mesure de la concentration des différents polluants visés au point 5.5 (5323#5.5) est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

[Pdc n°15] : Les effluents aqueux ne font pas l'objet d'une surveillance au moins tous les 3 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2mois

N° 16 : Surveillances des rejets – chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, rejets air

Prescription contrôlée :

I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : -

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la puissance de chacune des chaudières.

L'établissement dispose de :

- 2 chaudières gaz au niveau de l'UAP2
- 1 chaudière fioul au niveau du B17
- 1 chaudière gaz au niveau du bâtiment administratif

[Pdc n° 16] : Les rejets atmosphériques issus des chaudières ne font pas l'objet d'une surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2mois

N° 17 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

a) Poussières :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) ;

[...]

b) Composés organiques volatils (COV) : I. Cas général Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le nombre de cheminées et de points de rejets atmosphériques de l'établissement.

[Pdc n°17] : les rejets atmosphériques issus des cabines de peinture ne font pas l'objet d'une surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2mois

N° 18 : Fréquence de surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

a) Cas général, hors COV

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 (5323#6.2) est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Constats :

[Pdc n° 18] : les rejets atmosphériques issus des cabines de peinture ne font pas l'objet d'une surveillance au moins tous les 3 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2mois

N° 19 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, PGS

Prescription contrôlée :

b) Cas des COV

Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la quantité de solvants consommés par an.

[Pdc n°19] : L'exploitant justifiera de la quantité de solvants consommés par an et transmettra, le cas échéant, son plan de gestion des solvants à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n° 19] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2mois

N° 20 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

Les déchets sont stockés dans des bennes fermées, et par type de déchet.

Les déchets liquides sont stockés dans un container fermé et équipé de rétention. Néanmoins, le type de déchets ne correspond pas à l'affichage indiqué par zone.

L'établissement dispose également d'une zone de stockage temporaire des déchets, située à proximité des installations de productions. Au niveau de cette zone, les déchets sont stockés dans des caisses fermées par un couvercle, et identifiées par type de déchet.

Les déchets sont évacués régulièrement.

[Pdc n°20] : Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

Constats :

L'exploitant a présenté les justificatifs d'élimination des déchets dangereux. Le bordereau de suivi des déchets correspondant au dernier enlèvement des bennes de 30 m³ de déchets dangereux, par la société Recidys le 28/02/2024 a été consulté ainsi que celui de l'élimination d'aérosols le 12/01/2024.

L'exploitant a un accès à l'outil Tracckdéchets.

[Pdc n°21] : Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Cessation activité bat 17

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/02/2024, article R.512-66-1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

[...]

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-

12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que l'activité de peinture qui était exercée dans le bâtiment 17 a été arrêté. Aujourd'hui ce bâtiment n'est plus utilisé.

L'inspection a pu constater que les déchets issus de cette activité ont été évacués. le bâtiment est fermé.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas notifié la cessation d'activité de ce bâtiment et l'attestation mise en sécurité n'a pas été transmise.

[Pdc n°21] : L'exploitant notifiera la cessation d'activité peinture, relevant de la rubrique 2940, dans le bâtiment 17 et transmettra l'ATESS SECUR justifiant de la mise en sécurité de ce bâtiment et de élimination des déchets liés à cette activités dans les filières autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois